# Règlement sur les tâches et compétences du Bureau exécutif

**Art. 1** Le Bureau exécutif est composé de huit membres au maximum et est constitué comme suit:
a) le président fédératif
b) le vice-président
c) les membres

Peuvent participer aux séances avec voix consultative:
- le secrétaire général
- le conseiller juridique
- le conseiller financier

Un membre au moins du Bureau exécutif, chiffres a–c, doit provenir d'une région linguistique française ou italienne.
Les membres doivent avoir fait partie du Comité central, selon l'article 4 du Règlement sur la composition et les tâches du Comité central.
Le Bureau exécutif se constitue et répartit lui-même ses tâches. Les décisions sont prises à la majorité des membres.

**Art. 2** Le Bureau exécutif se réunit sur invitation du président fédératif aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par mois. Les séances sont dirigées par le président fédératif ou, en son absence, par le vice-président.
Une séance peut également être convoquée à la demande d'au moins la moitié des membres du Bureau exécutif.

**Art. 3** Le Bureau exécutif doit communiquer suffisamment tôt la démission du président fédératif dans le journal fédératif. Le nouveau poste à occuper et le profil exigé doivent être publiés dans le journal fédératif. Seul un membre actif d'un service de police peut devenir président fédératif.

**Art. 4** Le Bureau exécutif conduit la Fédération selon les statuts et règlements de la FSFP, représente celle-ci à l'extérieur et applique les décisions des organes fédératifs.
Sont de la compétence du Bureau exécutif toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

**Art. 5** Le Bureau exécutif peut pourvoir lui-même aux engagements selon le plan d'engagement du personnel. Il oriente le Comité central. Les licenciements sans préavis doivent être annoncés au préalable à l'organe de contrôle.
Le Bureau exécutif peut faire appel à des forces temporaires de travail et les payer de manière appropriée.

Le présent règlement a été approuvé par le Comité central lors de sa séance du 25 mars 2004 à Lucerne. Il remplace celui de 1996 et entre en vigueur le 1er juin 2004.